



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° A 10 102 autorisant la société MGF LOGISTIQUE à exploiter des installations à SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001, complété par les arrêtés préfectoraux des 9 juin 2004 et 10 décembre 2004, autorisant la Société MGF LOGISTIQUE à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – Zone Industrielle d'Epluches – 1, Rue des Préaux, les installations classées précisées ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'activité	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) le volume d'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ .	Quantité de matières combustibles supérieure à 500 t. Le volume total sous ferme de l'entrepôt est de 289 700 m ³	A
1412-2-a	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	80 tonnes de gaz contenus dans des aérosols stockés dans les cellules 3 ou 3 bis du groupe 3	A

- VU la demande présentée le 19 janvier 2009, complétée les 2 et 19 mars 2009 par la Société MGF LOGISTIQUE en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et de modifier les installations exploitées au sein des entrepôts implantés sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – Zone Industrielle d'Epluches – 1, Rue des Préaux, au titre des rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'activité	Critère de classement	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) le volume d'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ .	Quantité de matières combustibles supérieure à 500 t. Le volume total sous faitage de l'entrepôt est de 373 040 m ³ : - groupe 1 : 194 320 m ³ - groupe 2 : 86 800 m ³ - groupe 3 : 91 920 m ³ .	Q > 500 t V > 50 000 m ³	A
1412-2-a	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.	Quantité maximale de 80 tonnes de gaz contenus dans des aérosols stockés dans les cellules 3 ou 3 bis du groupe 3.	Q > 50 t	A
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Volume maximum de 1 800 m ³ de liquides inflammables de catégorie B contenu dans des aérosols ou des liquides inflammables répartis sur les cellules 3 ou 3 bis du groupe 3 (9000 m ³ maximum par cellule).	V > 100 m ³	A
1530-1	Bois, papier, carton ou matériaux combustible analogues (dépôts de) 1. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	Quantité maximale de 40 200 m ³ répartis sur 9 cellules de stockage : - cellules 6, 7 et 8 du groupe 1 (21 400 m ³) - cellules 9 et 10 du groupe 2 (11 200 m ³) - cellules 1, 2, 4 et 5 du groupe 3 (7 600 m ³)	V > 20 000 m ³	A
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant a) supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	Volume maximum de 21 800 m ³ répartis sur 6 cellules de stockage : - cellules 7 et 8 du groupe 1 (14 400 m ³) - cellules 1, 2, 4 et 5 du groupe 3 (7 400 m ³)	V > 2 000 m ³	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières	Volume maximum de 40 000 m ³ répartis sur 9 cellules de stockage : - cellules 6, 7 et 8 du groupe 1	V > 10 000 m ³	A

2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2-Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stockés étant a) supérieur à 10 000 m ³ .	Volume maximum de 40 000 m ³ répartis sur 9 cellules de stockage : - cellules 6, 7 et 8 du groupe 1 (21 400 m ³) - cellules 9 et 10 du groupe 2 (11 200 m ³) - cellules 1, 2, 4 et 5 du groupe 3 (7 400 m ³)	V > 10 000 m ³	A
1172-3	Dangereux pour l'environnement –A– très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t.	Quantité maximale de 90 tonnes réparties sur 4 cellules de stockage : - cellules 1, 2, et 5 du groupe 3 - cellule 7 du groupe 1	20 < Q < 100 t	DC
1173-3	Dangereux pour l'environnement –B– toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200t.	Quantité maximale de 195 tonnes réparties sur 4 cellules de stockage : - cellules 1, 2, et 5 du groupe 3 - cellule 7 du groupe 1	100 t < Q < 200 t	DC
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieure ou égale à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Volume maximum de 990 m ³ de polymères répartis sur 3 cellules de stockage : - cellules 1, 4 et 5 du groupe 3	100 < V < 1000 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale de 90 kW	P > 50 kW	D

A : autorisation

DC : déclaration soumise au contrôle périodique

D : déclaration

- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 30 mars 2009, déclarant le dossier de demande recevable ;

- VU l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 8 avril 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2009 portant ouverture d'enquête publique du mardi 2 juin 2009 au jeudi 2 juillet 2009 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE, PONTOISE, MERY-SUR-OISE, AUVERS-SUR-OISE et ENNERY ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 2 juillet 2009 pour la commune de MERY-SUR-OISE ; le 3 juillet 2009 pour les communes d'AUVERS-SUR-OISE et d'ENNERY, le 7 juillet 2009 pour la commune de PONTOISE et le 23 juillet pour la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;
- VU la délibération du conseil municipal des communes de MERY-SUR-OISE le 19 juin 2009, de PONTOISE le 25 juin 2009, de SAINT-OUEN-L'AUMONE le 2 juillet 2009 et d'ENNERY le 27 juillet 2009 ;
- VU l'avis de monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) du 11 mai 2009 ;
- VU l'avis de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SIDS) du 22 juin 2009 ;
- VU l'avis de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du 29 juin 2009 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise du 30 juin 2009 ;
- VU l'avis de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt – Service eau, forêt, environnement (DDEA-SEFE) du 16 juillet 2009 ;
- VU l'avis de monsieur le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture – Service de l'urbanisme de l'aménagement et du développement durable (DDEA-SUADD) du 4 août 2009 ;
- VU l'avis du service de la navigation de la Seine (SNS) du 10 septembre 2009 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 juillet 2009, reçus en préfecture le 21 juillet 2009 ;
- VU l'avis de madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Pontoise du 29 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2009 fixant une prolongation du délai d'instruction de la demande de la société MGF LOGISTIQUE ;
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 octobre 2009 ;

- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 26 novembre 2009 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 3 décembre 2009 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU la lettre du 17 décembre 2009 par laquelle la Société MGF LOGISTIQUE fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;
- VU le rapport du 2 février 2010 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques liés aux installations de la société MGF LOGISTIQUE sont l'incendie, du fait de la présence de stockages d'aérosols, de liquides inflammables et de matières combustibles, et la pollution du milieu naturel liée à l'épandage de produits toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques ;
- **CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient les dispositions permettant de lutter contre les risques incendie notamment aux articles 27.2, 31.3, 34 et 36 ;
- **CONSIDERANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient les dispositions permettant de lutter contre le risque de pollution du milieu naturel notamment aux articles 14, 15.1, 15.2 et 35 ;
- **CONSIDERANT** que les remarques formulées par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, dans son avis du 22 juin 2008 concernant l'étude de dangers, la défense extérieure contre l'incendie, la rétention des eaux d'extinction, les fiches de données de sécurité, les plans d'évacuation et zones de rassemblement et le plan d'opération interne (POI) ont été pour l'essentiel reprises dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté respectivement aux articles 28.3 ; 34 et 35 ; 14 ; 25 ; 29.4 et 31.7 ; 36 ;
- **CONSIDERANT** que suite aux remarques formulées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, dans son avis du 29 juin 2009, relatives notamment à la nécessité d'un entretien régulier des réseaux d'eaux pluviales et des rétentions, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient aux articles 14 et 15 qu'un contrôle et un entretien régulier soient réalisées sur ces installations ;
- **CONSIDERANT** que les recommandations formulées par le commissaire enquêteur dans son rapport du 16 juillet 2009, relatives notamment à la capacité de rétention, à l'imperméabilité de la cour de manoeuvre et l'organisation de la circulation sont reprises dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté respectivement aux articles 35, 15.3 et 28.2 ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- **Article 1er** – La société **MGF LOGISTIQUE**, dont le siège social est situé 22/28 rue Henry Barbusse à CLICHY (92110), est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, Zone industrielle d'Epluches - 1, rue des Préaux, les installations classées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'activité	Critère de classement	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) le volume d'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ .	Quantité de matières combustibles supérieure à 500 t. Le volume total sous ferme de l'entrepôt est de 289 700 m ³ : - groupe 1 : 147 500 m ³ - groupe 2 : 77 400 m ³ - groupe 3 : 64 800 m ³ .	Q > 500 t V > 50 000 m ³	A
1412-2-a	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.	Quantité maximale de 80 tonnes de gaz contenus dans des aérosols.	Q > 50 t	A
1432-2-a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Volume maximum de 1 800 m ³ de liquides inflammables de catégorie B contenu dans des aérosols ou des liquides inflammables.	V > 100 m ³	A
1530-1	Bois, papier, carton ou matériaux combustible analogues (dépôts de) 1. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	Quantité maximale de 40 200 m ³ .	V > 20 000 m ³	A

2663-1-a	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>a) supérieur ou égal à 2 000 m³.</p>	Volume maximum de 21 800 m ³	V > 20 000 m ³	A
2663-2-a	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2-Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stockés étant</p> <p>a) supérieur à 10 000 m³.</p>	Volume maximum de 40 000 m ³ .	V > 10 000 m ³	A
1172-3	<p>Dangereux pour l'environnement –A– très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 20t mais inférieure à 100t.</p>	Quantité maximale de 90 tonnes.	20 < Q < 100 t	DC
1173-3	<p>Dangereux pour l'environnement –B– toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 200t.</p>	Quantité maximale de 195 tonnes.	100 t < Q < 200 t	DC
2662-b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m³, mais inférieure à 1000 m³</p>	Volume maximum de 990 m ³ .	100 < V < 1000 m ³	D

2925	Atelier de charge d'accumulateur La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale de 90 kW.	P > 50 kW	D
------	---	----------------------------	-----------	---

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

- **Article 2** : Conformément aux dispositions des articles R 512-28 à R 512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté imposées à la société MGF LOGISTIQUE pour l'exploitation des installations précitées annulent et remplacent les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux en date des 17 juillet 2001, 9 juin 2004 et 10 décembre 2004.
- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.
- **Article 5** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.
- **Article 7** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.
- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.
- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie des communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE, PONTOISE, MERY-SUR-OISE, AUVERS-SUR-OISE et ENNERY et maintenue à la disposition du public.

Le maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, les maires de SAINT-OUEN-L'AUMONE, PONTOISE, MERY-SUR-OISE, AUVERS-SUR-OISE et ENNERY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 FEV. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Société MGF LOGISTIQUE

à

SAINT-OUEN- L'AUMONE

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral**

du 15 février 2010

Liste des articles

TITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L’AUTORISATION	7
ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L’AUTORISATION	7
ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES	7
ARTICLE 3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION	8
TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	9
ARTICLE 4 DUREE DE L’AUTORISATION	9
ARTICLE 5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION	9
ARTICLE 6 MODIFICATIONS	9
6.1 PORTER À CONNAISSANCE	9
6.2 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	9
6.3 CHANGEMENT D’EXPLOITANT	9
6.4 MISE À JOUR DES ÉTUDES D’IMPACTS ET DE DANGERS	9
ARTICLE 7 CESSATION D’ACTIVITÉ	9
ARTICLE 8 GESTION DE L’ETABLISSEMENT	10
8.1 DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	10
8.2 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	10
8.3 CONSIGNES	10
8.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIÉTÉ	10
ARTICLE 9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION	10
TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
ARTICLE 10 PRELEVEMENTS D’EAU	11
ARTICLE 11 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
11.1 NATURE DES EFFLUENTS	11
11.2 CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE	11
11.3 PLAN DES RÉSEAUX	11
11.4 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	12
11.5 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L’ÉTABLISSEMENT	12
ARTICLE 12 CONDITIONS DE REJET	12
12.1 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR	12
12.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET	12
ARTICLE 13 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	12
13.1 GÉNÉRALITÉS	12
13.2 CONDITIONS DE REJETS	13
13.3 ETAT RÉCAPITULATIF	13
ARTICLE 14 ISOLEMENT DU SITE	13
ARTICLE 15 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
15.1 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE	14
15.2 RÉTENTION DES STOCKAGES DE LIQUIDES	14
15.3 TRANSPORT – CHARGEMENT – DÉCHARGEMENT	15

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	17
ARTICLE 16 DISPOSITIONS GENERALES	17
ARTICLE 17 DISPOSITIONS PARTICULIERES	17
17.1 BRÛLAGE À L'AIR LIBRE	17
17.2 ARRÊT DES MOTEURS.....	17
17.3 ODEURS	17
17.4 VOIE DE CIRCULATION.....	17
TITRE 5 - GESTION DES DECHETS	19
ARTICLE 18 REGLES GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS	19
ARTICLE 19 REGLES DE GESTION DES DECHETS	19
19.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS	19
19.2 SÉPARATION DES DÉCHETS	19
19.3 STOCKAGE DES DÉCHETS.....	20
19.4 TRANSPORT DES DÉCHETS	20
19.5 ELIMINATION DES DÉCHETS.....	20
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
ARTICLE 20 DISPOSITIONS GENERALES	21
ARTICLE 21 DISPOSITIONS PARTICULIERES	21
21.1 VÉHICULES ET ENGINS DE CHANTIER	21
21.2 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	21
ARTICLE 22 VALEURS LIMITES	21
ARTICLE 23 VIBRATIONS	22
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	23
ARTICLE 24 GENERALITES	23
ARTICLE 25 CARACTERISATION DES RISQUES	23
25.1 ETAT DES STOCKS	23
25.2 RECENSEMENT SEVESO.....	23
25.3 FICHES DE DONNÉES ET DE SÉCURITÉ	23
25.4 ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT	23
ARTICLE 26 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS	24
ARTICLE 27 IMPLANTATION	24
27.1 CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS	24
27.2 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT	24
ARTICLE 28 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	25
28.1 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS	25
28.2 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	25
28.3 ACCÈS POMPIER	25
ARTICLE 29 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT	25
29.1 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX	25
29.2 COMPARTIMENTAGE ET CONSTRUCTION.....	26
29.3 SYSTÈMES DE DÉSENFUMAGE	26
29.4 ISSUES DE SECOURS	27
ARTICLE 30 INSTALLATIONS ANNEXES - EQUIPEMENTS	27

30.1	CHAUFFAGE.....	27
30.2	LOCAL DE CHARGE	27
30.3	LOCAL TECHNIQUE	27
30.4	MOYENS DE MANUTENTION	28
30.5	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	28
30.6	MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS	28
30.7	ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION.....	28
30.8	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	28
30.9	VENTILATION	28
30.10	ECLAIRAGE	29
ARTICLE 31 REGLES D'EXPLOITATION.....		29
31.1	PRODUITS INCOMPATIBLES ET ÉTIQUETAGE.....	29
31.2	ORGANISATION DU STOCKAGE	29
31.3	STOCKAGE DE SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	30
31.4	RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	30
31.5	STATIONNEMENT ET ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINs.....	30
31.6	ENTRETIEN ET VÉRIFICATION	30
31.7	CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	31
31.8	CONSIGNES D'EXPLOITATION	31
31.9	INTERDICTION DE FUMER	31
31.10	INTERDICTION DES FEUX	31
ARTICLE 32 FORMATION DU PERSONNEL.....		32
ARTICLE 33 TRAVAUX D'ENTRETIEN		32
33.1	GÉNÉRALITÉS	32
33.2	PERMIS D'INTERVENTION - PERMIS DE FEUX.....	32
ARTICLE 34 MOYENS DE DÉTECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....		32
34.1	SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE.....	32
34.2	SYSTÈME DE DÉTECTION DE GAZ	32
34.3	MOYENS D'INTERVENTION INTERNES	33
34.4	SPRINKLAGE.....	33
34.5	MOYENS D'INTERVENTION EXTERNES.....	34
34.6	EQUIPE D'INTERVENTION ET PROTECTIONS INDIVIDUELLES.....	34
ARTICLE 35 RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE.....		34
ARTICLE 36 PLAN D'OPERATION INTERNE.....		35
TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS		37
ARTICLE 37 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR.....		37

TITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MGF Logistique, dont le siège social est situé à 22-28 rue Henri Barbusse 92 110 CLICHY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône, les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sus ZI Les Epluches, 1 rue des Préaux.

Le présent arrêté annule et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2001, du 09 juin 2004, et du 10 décembre 2004, délivrés à la société MGF Logistique.

ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Régime ¹
1510	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) le volume d'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ .	Quantité de matières combustibles supérieure à 500 t. Le volume total sous ferme de l'entrepôt est de 289 700 m ³ : -groupe 1 : 174 500 m ³ -groupe 2 : 77 400 m ³ -groupe 3 : 64 800 m ³	Q > 500t V > 50 000 m ³	A
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente étant : a) supérieure ou égale à 50 t.	Quantité maximale de 80 t de gaz contenus dans des aérosols.	Q > 50 t	A
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Volume maximum de 1 800 m ³ de liquides inflammables de catégories B contenu dans des aérosols ou des liquides inflammables.	V > 100 m ³	A
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) 1. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	Quantité maximale de 40 200 m ³ .	V > 20 000 m ³	A
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	Volume maximum de 21 800 m ³ .	V > 20 000 m ³	A
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur à 10 000 m ³ .	Volume maximum de 40 000 m ³ .	V > 10 000 m ³	A

1172	Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	Quantité maximale de 90 t.	20 <Q< 100 t	D
1173	Dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.	Quantité maximale de 195 t.	100 <Q< 200 t	D
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximum de 990 m ³ .	100 <V< 1000 m ³	D
2925	Atelier de charge d'accumulateur. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Puissance totale de 90 kW.	P > 50 kW	D

¹ : A autorisation, D déclaration, NC non classée

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS

6.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

6.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

6.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

6.4 Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures sont fixées par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 8 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

8.1 Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

8.2 Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu dans la mesure des possibilités techniques de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesures ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

8.3 Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

8.4 Intégration dans le paysage et propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et entretenu en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

ARTICLE 9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 10 PRELEVEMENTS D'EAU

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'adduction d'eau. Les installations de prélèvement sont équipées de dispositifs de mesure totalisateurs et de dispositifs de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 11 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

11.1 Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes et de lavage des sols... (EU) ;
- les eaux pluviales de toitures (EPnp), réputées non polluées ;
- les eaux pluviales de voiries et parkings (EPp), susceptibles d'être polluées.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent article ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

11.2 Caractéristiques des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif afin d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

11.3 Plan des réseaux

L'exploitant établit et tient à jour systématiquement les schémas de circulation de l'eau et des effluents. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les schémas de circulation doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

11.4 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

11.5 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 12 CONDITIONS DE REJET

12.1 Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement comportent 5 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Nature des effluents	EPP	EPP	EPP	EPP	EPnp
Provenance des rejets	Groupe 2 Aire de parking	Groupe 2	Groupe 3 et annexes	Groupe 1	Groupe 1
Exutoire du rejet	Réseau interne	Réseau interne	Réseau interne	Réseau interne	Réseau interne
Traitement avant rejet dans le milieu récepteur	Débourbeur déshuileur	Débourbeur déshuileur	Débourbeur déshuileur	Débourbeur déshuileur	Débourbeur déshuileur
Milieu naturel récepteur	OISE	OISE	OISE	OISE	OISE

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales sont équipés d'obturateurs à dispositif de gonflage par déclenchement manuel et à commande à distance via un module de commande générale.

12.2 Aménagement des points de rejet

Sur chacune des canalisations de rejet des eaux pluviales est aménagé un point de prélèvement d'échantillon. Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessible, de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 13 QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

13.1 Généralités

Les installations de traitement (ou de pré traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

Les dispositifs de traitement, conformes aux normes en vigueur sont dimensionnés pour permettre de respecter, en toutes circonstances, les conditions de rejet fixées par l'article ??.

Saut autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux

13.2 Conditions de rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-après définies :

- température $\leq 30^{\circ}\text{C}$;
- pH compris entre 6,5 et 8,5 ;
- exempt de matières flottantes

Référence des rejets : N° 1 à 5 Milieu récepteur : Oise

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	30	Mesure ponctuelle	Annuelle (en période pluvieuse)
Hydrocarbures totaux	5		
DCO	100		
DBO5	30		

Dans le cas d'un prélèvement instantané, aucun résultat ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et les normes françaises ou internationales en vigueur.

13.3 Etat récapitulatif

L'exploitant établit un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 13.2. du présent arrêté. Ce document inclut les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour qu'ils ne puissent se reproduire. Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 ISOLEMENT DU SITE

A chacun des cinq points de rejet, les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de systèmes d'obturation gonflables automatiques permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables à distance en périodes ouvrés au poste de garde, et hors périodes ouvrés depuis la société de télésurveillance.

Les dispositifs d'obturation automatiques restent fonctionnels même en cas de coupure d'électricité.

Ces dispositifs de fermetures automatiques sont doublés par des vannes de sectionnement manuelles situées en aval.

L'exploitant s'assure, par un contrôle périodique, du bon fonctionnement des systèmes d'obturation automatiques et des vannes de sectionnement manuel.

L'exploitant établit une consigne d'utilisation de ces dispositifs d'isolement du site (automatique et manuelle) en cas de risque de pollution (déversement accidentel, eaux d'extinction d'incendie).

ARTICLE 15 PREVENTION DES DEVERSEMENTS ACCIDENTELLES

15.1 Rétention des aires et locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent (muret...) les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au tire 7.

15.2 Rétention des stockages de liquides

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les capacités de stockage de produits dangereux sont protégées des inondations afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux et des sols.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

15.3 Transport – Chargement – Déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des produits susceptibles de polluer les eaux, doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que ci-dessus. Les cours de manœuvre sont imperméables aux produits susceptibles de se répandre. L'exploitant s'assure régulièrement de l'étanchéité des aires de manœuvres du site (absence de fissures, de détérioration, etc.) et vérifie au minimum une fois par mois de l'état et du bon fonctionnement des dispositifs d'obturation du réseau.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices d'obturation accessibles aux fins des analyses. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz rejetés dans l'atmosphère.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS PARTICULIERES

17.1 Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

17.2 Arrêt des moteurs

Les moteurs des véhicules stationnés dans l'établissement sont arrêtés notamment pendant les périodes de chargement et de déchargement des marchandises.

17.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

17.4 Voie de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 5 – GESTION DES DECHETS

ARTICLE 18 REGLES GENERALES CONCERNANT L'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 19 REGLES DE GESTION DES DECHETS

19.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

19.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

19.3 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

19.4 Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

19.5 Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 DISPOSITIONS GENERALES

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 21 DISPOSITIONS PARTICULIERES

21.1 Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

21.2 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

ARTICLE 23 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 24 GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les éléments justifiant du comportement au feu des matériaux, structures, ouvrages et équipements présents dans les installations.

ARTICLE 25 CARACTERISATION DES RISQUES

25.1 Etat des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est mis à jour régulièrement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

25.2 Recensement SEVESO

L'exploitant procède au recensement des substances ou préparations dangereuses et relevant des rubriques 1412, 1432, 1172 et 1173. Ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet avant le 31 décembre 2011, puis tous les 3 ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

25.3 Fiches de données et de sécurité

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

25.4 Zonage internes à l'établissement

L'exploitant recense les zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 26 POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à son application et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 27 IMPLANTATION

27.1 Caractéristiques des bâtiments

Les entrepôts sont répartis entre trois bâtiments, dont les caractéristiques sont les suivantes :

N° des bâtiments	Surface (m ²)	Hauteur sous ferme (m)
Groupe 1	13 980	10,55
Groupe 2	6 000	12,90
Groupe 3	8 100	8

Un bâtiment référencé « groupes annexes » rassemble les locaux sociaux.

27.2 Distance d'éloignement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir que la zone des effets létaux et la zones des effets irréversibles en cas d'incendie ne doivent pas être supérieure aux distances d'effets indiquées dans son étude des dangers transmis en janvier 2009.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'effets thermiques Z1 et Z2 correspondent aux distances indiquées dans l'étude des dangers transmise par l'exploitant en janvier 2009. Les zones Z1 et Z2 correspondant à ces distances d'éloignement sont mentionnées au plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer du respect des distances Z1 et Z2 évoquées ci-dessus et informer Monsieur Le Préfet du Val d'Oise de toute modification pouvant affecter le voisinage de ses installations et susceptible de remettre en cause le maintien de ces distances.

ARTICLE 28 ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

28.1 Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).

L'établissement est entièrement clôturé. Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et sont maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

28.2 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation..) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

28.3 Accès pompier

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre au minimum est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des trois groupes de bâtiments. Cette voie, extérieure aux entrepôts, doit permettre l'accès des camions pompes des services de secours et si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

L'intervention des services de secours est assuré par au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux susceptibles d'empêcher l'accès des services de secours.

A partir de cette voie, les personnels d'intervention peuvent accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Des portillons dans la clôture et des chemins de liaison sont aménagés pour permettre le cheminement des secours et limiter la distance à parcourir pour accéder aux poteaux incendie situé sur la voie publique.

ARTICLE 29 CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

29.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

29.2 Compartimentage et construction

Les bâtiments sont compartimentés en cellules de stockage :

- le groupe 1 est divisé en trois cellules de stockage (cellules 6, 7 et 8)
- le groupe 2 est divisé en deux cellules de stockage (cellules 9 et 10)
- le groupe 3 est divisé en six cellules de stockage (cellules 1, 2, 3, 3bis, 4 et 5)

Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure au moins, et de degré 2h pour les cellules communicantes avec les cellules 3 et 3bis. Elles sont munies de dispositifs de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. Ces dispositifs de fermeture automatique sont notamment asservis à une détection incendie. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les portes de communication pour piétons sont coupe-feu de degré 1 heure au moins, et sont munies de ferme-porte.

Les parois donnant sur les bureaux sont coupe-feu de degré 2h et leurs planchers sont coupe-feu de degré 2h. Les portes d'accès sont coupe-feu de degré 1h au moins et munies de ferme-porte.

Les faux plafonds sont de catégorie M0 ou M1, les revêtements muraux M0 à M2, et les revêtements de sols M0 à M4. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1). La stabilité de la structure des bâtiments est d'au moins 1/2h.

29.3 Systèmes de désenfumage

La couverture comporte au moins, sur 2% de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle sont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est pas inférieure à 0,5% de la surface totale, si les exutoires n'ont pas fait l'objet d'un test de coefficient d'efficacité en laboratoire, leur ouverture doit être de 110°.

La couverture ne comporte pas d'exutoire, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est facilement accessible depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les cellules de stockage des bâtiments « groupe 1 et 2 », la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage dans les conditions définies par l'instruction technique n°246.

Les installations sont vérifiées avant leur mise en service, puis au moins une fois par an par du personnel compétent et sont régulièrement entretenues et essayées au moins une fois par mois. Les constatations faites après chaque essai ou vérification sont contresignées par écrit.

29.4 Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectif (parcours d'une personnes dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage.

Ces issues ne sont pas verrouillées, sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les issues sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Des plans sont affichés en nombre suffisant dans l'entrepôt pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

Les escaliers intérieurs reliant deux niveaux séparés et formant issues de secours sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1h et construits en matériaux incombustibles. Ils débouchent à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré 1/2h et munies de ferme porte.

ARTICLE 30 INSTALLATIONS ANNEXES - EQUIPEMENTS

30.1 Chauffage

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les appareils de combustion nécessaires à la production d'énergie pour le chauffage des bâtiments sont implantés dans un local séparé par des parois coupe-feu de degré 2 heures. La communication avec l'entrepôt s'effectue par une porte coupe-feu de degré 1heure munie d'un ferme-porte.

30.2 Local de charge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois coupe-feu 2h et des portes coupe-feu 1h, munies d'un ferme-porte.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée

30.3 Local technique

Les locaux techniques (local électrique, atelier d'entretien du matériel, local d'installations de compression, etc...) sont isolés par des murs et des planchers coupe-feu de degré 2h. Les portes de communication donnant accès à ces locaux sont coupe-feu 2h et munies d'un ferme-porte.

30.4 Moyens de manutention

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteurs sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

30.5 Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré coupe-feu 2 h.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage, ventilation...).

30.6 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

30.7 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

30.8 Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. L'exploitant devra réaliser une analyse risque foudre (ARF) au plus tard le 1^{er} janvier 2010, conformément à l'arrêté ministériel. L'exploitant transmettra une copie de cette ARF à l'inspection des installations classées.

Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.

30.9 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive, en particulier dans les cellules 3 et 3bis.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables dans des points bas (caniveau, réseau d'assainissement, sous-sol, etc...). Tout arrêt de la ventilation doit commander une alarme au poste de surveillance.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère de la cellule, au moyen d'ouvertures placées en partie haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

30.10 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une installation fixe d'éclairage de sécurité conforme aux normes en vigueur est mise en place dans les locaux.

ARTICLE 31 REGLES D'EXPLOITATION

31.1 Produits incompatibles et étiquetage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau doivent être stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

31.2 Organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,6 m ;
- espace entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc.

L'exploitant évite autant que possible les stockages formant « cheminée ». Lorsque cette technique ne peut être évitée, l'exploitant prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

31.3 Stockage de substances ou préparations dangereuses

Les produits toxiques ou très toxiques pour les organismes aquatiques sont entreposés exclusivement dans les cellules 1, 2, 5 et 7, et dans des zones clairement identifiées.

Les liquides inflammables et les générateurs d'aérosols sont exclusivement stockés dans les cellules 3 et 3bis du groupe 3. Les aérosols et les liquides inflammables ne sont pas entreposés de manière simultanée dans les cellules 3 et 3bis. Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé à moins de 4 m de ces cellules.

Les produits inflammables et les générateurs d'aérosols sont protégés contre les rayons solaires. Ils ne doivent pas être placés dans des conditions où ils risqueraient d'être portés à une température dépassant 50°C.

Les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Elles ne sont pas stockées en hauteur.

La nature des produits, la quantité maximale entreposée et l'étiquetage de dangers correspondant aux substances stockées sont affichés à proximité des accès aux cellules.

L'exploitant s'assure, avant la mise en dépôt que les emballages contenant les générateurs d'aérosols ne sont pas endommagés. Une consigne particulière prévoit la conduite à tenir en cas de fuite de gaz ainsi que l'évacuation vers une zone adaptée des produits défectueux.

Les engins motorisés circulant dans les cellules doivent être d'un type adapté aux risques liés à la présence de gaz inflammables. Les matériaux des moyens de levage des engins de manutention ne sont pas susceptibles de donner lieu à une étincelle en cas de choc. La circulation de ces engins font l'objet d'une consigne particulière.

31.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

31.5 Stationnement et entretien des véhicules et engins

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues des bâtiments. Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies permettant l'accès des services de secours.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur en conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

31.6 Entretien et vérification

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés, tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Tous les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, sprinklage, système de désenfumage, système de détection incendie, système d'alarme, porte coupe-feu, groupe électrogène de secours, etc.), ainsi que des installations électriques sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

31.7 Consignes générales de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la procédure d'évacuation du personnel en cas de sinistre
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

31.8 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

31.9 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des bâtiments administratifs et des zones spécialement prévues à cet effet. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans l'établissement.

31.10 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 32 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 33 TRAVAUX D'ENTRETIEN

33.1 Généralités

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

33.2 Permis d'intervention – Permis de feux

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 34 MOYENS DE DETECTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

34.1 Système de détection incendie

Les cellules de stockage et les bureaux sont munis de système de détection automatique d'incendie avec transmission d'une alarme sonore et visuelle. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Il est conforme aux normes en vigueur

Un système de détection automatique supplémentaire n'est pas nécessaire dans le cas où un dispositif de sprinklage faisant office de système de détection incendie avec report d'alarme est installé.

Dans tous les cas, le report d'alarme est assuré 24h/24, et 7j/7 vers le responsable de l'établissement ou le gardien ou une société de télésurveillance.

34.2 Système de détection de gaz

Les cellules destinées au stockage des gaz inflammables liquéfiés (cellules 3 et 3 bis) sont équipées de dispositifs de détection de gaz. Ce dispositif commande une alarme sonore et visuelle en cas de situation dangereuse.

Le local de charge est équipé d'un dispositif de détection de gaz (hydrogène) avec report d'alarme au poste de garde.

Les dispositifs de détection de gaz sont contrôlés et étalonnés régulièrement. Les résultats de ces vérifications sont consignés par écrit.

34.3 Moyens d'intervention internes

L'exploitant met en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

34.4 Sprinklage

L'établissement est protégé par des dispositifs d'extinction à automatique (sprinklage) :

- pour l'ensemble des bâtiments, à l'exception des cellules 3 et 3 bis du groupe 3, une installation d'extinction automatique est alimentée par deux réserves d'eau glycolée de capacité unitaire de 760 m³ et par deux motopompes (dont un de secours) d'un débit minimal de 530 m³/h.

Les conditions de construction (hauteur et structure des bâtiments, pente de toiture...), d'aménagement et d'exploitation (mode de stockage, marchandises entreposées, appareils d'éclairage, chauffage des locaux, désenfumage,...) de l'entrepôt doivent être compatibles avec l'installation d'extinction automatique.

- pour les cellules 3 et 3 bis du groupe 3, une installation d'extinction automatique composée de générateurs de mousse à haut foisonnement (2 générateurs de débit unitaire de 350 m³/min pour la cellule 3, et d'un générateur de 600 m³/min pour la cellule 3bis).

L'alimentation de ces générateurs est assurée au minimum par une réserve en eau de 19 m³ et une réserve en émulseur de 1 000 à 1 400 litres. La production de mousse à haut foisonnement est réalisée dans un local isolé par des murs et portes REI 120 situé dans la cellule 3bis.

L'installation d'extinction permet de noyer la cellule en un temps inférieur à 15 minutes, et l'espace entre le faux-plafond et la toiture de la cellule en moins de 10 mn.

Les piquages de secours disposés sur l'installation automatique d'extinction sont compatibles avec les matériels du Service d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, afin de permettre une éventuelle réalimentation.

En cas de fonctionnement des systèmes d'extinction automatique, des alarmes centralisées sont déclenchées et transmises, de jour comme de nuit, à une personne habilitée pour intervenir.

L'exploitant devra justifier par un rapport d'un bureau de contrôle compétent de la conformité de l'installation de ces dispositifs d'extinction avec les normes en vigueur.

Les installations d'extinction automatique sont maintenues en bon état de fonctionnement et vérifiées au moins une fois par an.

34.5 Moyens d'intervention externes

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins trois poteaux incendie situés dans l'enceinte de l'établissement, capable de délivrer en toutes circonstances un débit simultané de 180 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar.

Chaque bâtiment est défendu par au moins un poteau incendie situé à moins de 100 m de celle-ci.

Un complément est assuré par des points d'aspiration dans l'Oise assurant un débit unitaire au moins égal à 120 m³/h. Le site dispose de 2 zones de mise en aspiration :

- zone n°1 : une aire d'aspiration permettant une utilisation par plusieurs engins pompe, aménagée à l'ouest du bâtiment « groupe 2 » ;
- zone n°2 : une aire stabilisée ainsi qu'un chemin d'accès permettant la mise en aspiration de deux motopompes, aménagée à l'est du bâtiment « groupe 1 ».

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les éléments justificatifs permettant d'attester le bon fonctionnement de l'installation (caractéristiques des conduites alimentant les appareils, conformité des hydrants, respect d'un débit simultané sur l'ensemble du site de 300 m³/h) sont fournis à l'inspection des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours. Les hydrants sont réceptionnés par les services départementaux d'incendie et de secours.

Les aires d'aspiration sont aménagées conformément à la réglementation en vigueur, et comportent notamment :

- un muret côté Oise, afin d'empêcher la chute d'un engin dans le cours d'eau ;
- un système d'évacuation des eaux sur la plate-forme.

L'établissement dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

34.6 Equipe d'intervention et protections individuelles

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 35 RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait que leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Des rétentions susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie présentent au minimum les volumes suivants :

Groupe 1		Groupe 2		Groupe 3	
Zone	Volume	Zone	Volume	Zone	Volume
Zone entre les cellules 7 et 8	32 m ³	Quai cellule 9	210 m ³	Cellule 3	95 m ³
Local de charge	19 m ³			Cellule 3bis	23 m ³
Quai cellule 6	235 m ³	Quai cellule 10	170 m ³	Cellule 2	200 m ³
Quai cellule 7	265 m ³			Quai cellule 2	500 m ³
Quai cellule 8	405 m ³				

Total	956 m ³	Total	380 m ³	Total	818 m ³
-------	--------------------	-------	--------------------	-------	--------------------

L'exploitant devra transmettre, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude complémentaire déterminant à la capacité totale de rétention du site en tenant compte de la présence d'un muret participant à la rétention des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant doit également s'assurer que les rétentions du site permettent de collecter les eaux d'extinction en garantissant une hauteur d'eau inférieure ou égale à 20 cm.

L'exploitant s'assure de l'étanchéité des zones de rétention au minimum une fois par mois.

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait que leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Lorsque l'eau est récupérée au niveau des quais, toutes les dispositions sont prises pour limiter les risques pour le personnel d'intervention. En particulier, des moyens doivent être mis en place au niveau des portes de quais de livraison pour empêcher la circulation du personnel intervenant.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 36 PLAN D'OPERATION INTERNE

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la mise en application du présent arrêté.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prévoit dans le POI une procédure d'alerte et d'évacuation des installations voisines susceptibles d'être impactées par les flux thermiques en cas de sinistre sur le site. Cette procédure d'alerte sera accompagnée d'un exercice commun et d'une information régulière (sur la nature des produits stockés, les quantités entreposés, etc.).

TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 37 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Les aires de charge d'accumulateurs sont implantées dans le bâtiment du « groupe 1 », en clavées entre les cellules 7 et 8. Elles sont aménagées sur des emplacements déterminés et balisés sur le sol, dégagées en permanence et affectées uniquement à cet usage. Les matériaux de construction utilisés sont incombustibles.

Les aires de charge d'accumulateurs sont très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. L'apport initial en air neuf est assuré par une ventilation mécanique permanente. Elle se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

A proximité des aires de charge d'accumulateurs, il est interdit d'installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de ces aires est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Le sol et les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Dans les cellules mitoyennes, l'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Aux abords de ces aires, il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Il est interdit de pénétrer à proximité de ces aires avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents aux abords de ces aires.

On doit disposer, à proximité de chaque aire, de moyens de secours contre l'incendie appropriés, seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Les dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) sont applicables à ces installations.